

**CONVENTION COLLECTIVE
DES INDUSTRIES METALLURGIQUES DE SAONE ET LOIRE
DU 21 JUIN 1995**

AVENANT DU 12 JUIN 2001

Entre

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de Saône et Loire,

d'une part,

et

Les Organisations Syndicales soussignées,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de l'article 36 de l'avenant « Mensuels » de la Convention collective de la Métallurgie de Saône et Loire intitulé « Retraite : indemnité de retraite » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 36 : Retraite : Indemnité de retraite »

1 – Régime général :

L'âge normal de la retraite prévu par les différents régimes complémentaires étant 65 ans, le départ volontaire de l'intéressé âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas une démission. De même, le départ en retraite, à l'initiative de l'employeur, de l'intéressé âgé de 65 ans ou plus ne constitue pas un licenciement.

L'intéressé qui partira en retraite, de son initiative ou de celle de l'employeur, à un âge égal ou supérieur à 65 ans, recevra une indemnité de départ en retraite fixée en fonction de son ancienneté dans l'entreprise à :

G.L. JO

■	1/10 ^e de mois par année d'ancienneté	de 2 à 10 ans d'ancienneté,
■	1 mois ½	après 10 ans,
■	2 mois	après 15 ans,
■	2 mois ½	après 20 ans,
■	3 mois	après 25 ans,
■	3 mois ½	après 30 ans,
■	4 mois	après 35 ans.
■	4 mois ½	après 40 ans.

Pour le calcul de l'ancienneté, il ne sera pas tenu compte de la présence postérieure au 65^{ème} anniversaire.

L'assiette de calcul de l'indemnité de retraite sera la même que celle de l'indemnité de licenciement.

Cette indemnité sera également versée aux intéressés qui partiront en retraite, de leur initiative, entre 60 et 65 ans, à condition qu'ils demandent la liquidation de leur retraite complémentaire.

Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une cessation inopinée d'activité, les parties devront respecter un délai de prévenance égal au délai de préavis prévu pour le licenciement.

2 – Mise à la retraite avant 65 ans :

La mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, d'un salarié âgé de moins de 65 ans qui peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la Sécurité Sociale et qui peut faire liquider sans abattement les retraites complémentaires auxquelles l'employeur cotise avec lui ne constitue pas un licenciement lorsque cette mise à la retraite s'accompagne de l'une des cinq dispositions suivantes :

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage,
- conclusion par l'employeur d'un contrat de qualification,
- embauche compensatrice déjà réalisée dans le cadre d'une mesure de préretraite progressive ou de toute autre mesure ayant le même objet,
- conclusion par l'employeur d'un contrat de travail à durée indéterminée,
- conclusion avec l'intéressé, avant sa mise à la retraite, d'un avenant de cessation partielle d'activité, telle que définie à l'article R. 322-7-2 du code du Travail.

Le contrat d'apprentissage ou de qualification visé à l'alinéa précédent doit être conclu dans un délai d'un an avant ou après la date de notification de la mise à la retraite. Il doit comporter soit la mention du nom du salarié mis à la retraite, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit la mention de son identification codée.

A la demande écrite du salarié mis à la retraite, l'employeur doit justifier de la conclusion du contrat d'apprentissage ou de qualification, ou du contrat à durée indéterminée conclu pour son remplacement, en communiquant à l'intéressé soit le nom du titulaire du contrat, si celui-ci ne s'y oppose pas, soit son identification codée.

Q.L. - JG

La mention du contrat d'apprentissage ou de qualification, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié dont la mise à la retraite a justifié la conclusion dudit contrat. De même, la mention du départ du salarié mis à la retraite, sur le registre unique du personnel, doit comporter le nom du salarié avec lequel a été conclu, selon le cas, le contrat d'apprentissage ou de qualification justifié par la mise à la retraite, ou le contrat à durée indéterminée de remplacement.

La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de Saône et Loire invite l'employeur, qui procède à une mise à la retraite avant l'âge de 65 ans dans les conditions définies dans le présent paragraphe 2, à l'en informer. La Chambre Syndicale des Industries Métallurgiques de Saône et Loire fournira à l'occasion d'une des deux réunions annuelles de la Commission Paritaire Territoriale de l'Emploi une synthèse des informations recueillies.

La mise à la retraite à l'initiative de l'employeur, avant l'âge de 65 ans, dans les conditions prévues par le présent paragraphe 2, ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité de mise à la retraite qui ne sera pas inférieure au barème ci-après :

■	2 mois	après 10 ans,
■	2 mois ½	après 15 ans,
■	3 mois	après 20 ans,
■	4 mois	après 25 ans,
■	5 mois	après 30 ans,
■	6 mois	après 35 ans.

Le montant des indemnités ci-dessus, en cas de mise à la retraite par l'employeur, ne pourra être inférieur à l'indemnité légale de licenciement à laquelle l'intéressé pourrait prétendre.

L'assiette de calcul de l'indemnité de retraite sera la même que celle de l'indemnité de licenciement.

L'employeur doit notifier au salarié sa mise à la retraite en respectant un délai de prévenance égal au délai de préavis prévu à l'article 34 ci-dessus. »

Article 2

Le texte de cet avenant sera déposé à la Direction Départementale du travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Saône et Loire conformément à l'article L.132-10 du Code du Travail, et au secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Chalon sur Saône.

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires.

G.L. - JG

DB

3

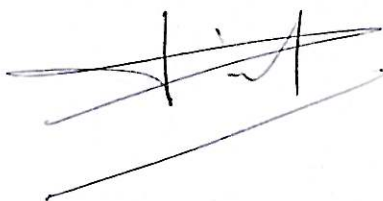
PS

b

Fait à Chalon sur Saône, le 12 Juin 2001

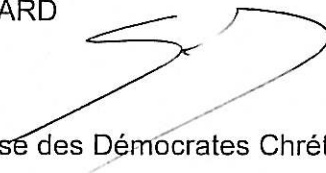
Pour les organisations patronales

Le Président de la Métallurgie
de Saône et Loire
M. Jean-Marie BILLAUT



Pour les organisations syndicales

L'Union Mines Métaux Saône et Loire
C.F.D.T
M. Philippe SICARD



L'Union Française des Démocrates Chrétiens
C.F.T.C.
M. Daniel BAHEUX



L'Union Mines Métaux de Saône et Loire
C.G.T./F.O.
M. Guy LAVOCAT



Le Syndicat du personnel d'encadrement de
la Métallurgie de Saône et Loire CFE-CGC
M. Henri LAFARGUE



L'USTM-CGT
M. Laurent ROUSSEL